



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 23 JUIN 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions régissant l'exploitation de la station de recyclage de pneumatiques usagés exploitée par la société EU.REC ENVIRONNEMENT
140, route de Saint-Bonnet à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2000 autorisant la société EU.REC ENVIRONNEMENT à exploiter une station de transit, tri et recyclage de pneumatiques usagés, 140, route de Saint-Bonnet à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 édictant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de découpage-broyage de pneumatiques par la société EU.REC ENVIRONNEMENT dans son établissement de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU la déclaration en date du 21 décembre 2006 de la société EU.REC ENVIRONNEMENT, relative au réaménagement des stockages et aux modifications des conditions d'exploitation du site, complétée les 18 mars et 15 avril 2009 par une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ;

VU le rapport en date du 26 avril 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 mai 2010 ;

CONSIDERANT que la diminution des volumes de stockage, la mise en service d'une deuxième installation de broyage de pneumatiques usagés, la création de casiers en béton adaptés pour les stockages extérieurs de pneumatiques usagés et de broyats de pneumatiques et la mise en place d'une installation de stockage et de distribution de carburants ne sont pas de nature à modifier significativement l'impact chronique de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDERANT que la diminution d'environ 300 % du volume des stockages de matières combustibles par rapport au volume initial autorisé, la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection contre le risque d'incendie (réseau de RIA, murs coupe-feu au niveau des stockages extérieurs) et du risque de pollution des eaux (zone de confinement des eaux d'incendie, voies de circulation et aires de parking étanches, traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, vanne d'arrêt avant rejet) apparaissent suffisants par rapport à la prise en compte des intérêts environnementaux ;

CONSIDERANT que les modifications prévues ou réalisées sur le site nécessitent la mise à jour de la liste des activités classées de l'établissement, des moyens d'intervention disponibles et de la capacité des volumes de stockage ;

CONSIDERANT que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception de la déclaration de modification en date du 21 décembre 2006 de la société **EU.REC ENVIRONNEMENT, 140, route de Saint-Bonnet à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**, relative au réaménagement des stockages et aux modifications des conditions d'exploitation du site, complétée les 18 mars et 15 avril 2009 par une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers.

ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CLS (1)
<p>Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers: • la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³ 	<p>Volume maximal de stockage : 5 410 m³</p> <p>Pneumatiques usagés :</p> <p>1 casier : 450 m³ (PNUR catégories «A/E»)</p> <p>1 casier : 450 m³ (PNUR catégorie «B»)</p> <p>2 bennes : 2x30 m³ (PNUR catégorie «C»)</p> <p>2 bennes : 2 x 30 m³ (PNUR catégorie «D»)</p> <p>bacs métalliques : 300 m³ (nappes en bacs de 1 m³)</p> <p>Broyats de pneumatiques usagés :</p> <p>2 casiers : 2 x 500 m³ (broyats «A/E»)</p> <p>1 casier : 900 m³ (broyats «A/E» et «B»)</p> <p>1 casier : 900 m³ (broyats «B»)</p> <p>1 casier : 560 m³ (broyats «B»)</p> <p>1 casier : 450 m³ (broyats de nappes)</p> <p>Broyats hors ALIAPUR:</p> <p>2 casiers : 2 x 140 m³ (broyats)</p>	<p>98 bis B -1</p>	<p>A</p>

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CLS (1)
Caoutchouc (Récupération ou régénération du) <ul style="list-style-type: none"> par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50 kg 	Capacité journalière maximale de cisailage des pneumatiques usagés : 55 t/jour 1 cisaille ARTEC : puissance nominale 150 kW cisaille AMNI : puissance nominale 210 kW.	95 - 3	D
Accumulateurs (ateliers de charge d'). <ul style="list-style-type: none"> la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW 	Puissance totale des chargeurs : 100 kW	2925	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1 cuve aérienne de fuel : 1,5 m ³ Capacité équivalente : 1,5 x 1,5 = 2,25 m ³	1432 - 2	NC
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)	Nombre de volucompteur : 1 Débit équivalent : (1,5) x (1x4) = 0,8 m ³ /h	1434 - 1	NC
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Puissance absorbée : 7,5 kW	2920 - 2	NC

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration,

ARTICLE 3

Le point 6.3 « Moyens d'intervention », de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2000 susvisé est modifié comme suit :

.../...

« 6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent à minima :

- d'extincteurs en nombre suffisant, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- d'une réserve d'eau d'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 120 m³,
- d'un réseau de Robinets Incendie Armés (à minima 7 RIA),
- d'un fut de 200 litres d'émulseur adapté à l'incendie des pneumatiques,
- d'un dispositif de diffusion du produit émulseur précité, adapté au réseau RIA existant,
- de poteaux d'incendie permettant un débit simultané minimal de 240 m³/h. Ces poteaux seront répartis vers les entrées du site et dans un rayon maximal de 200 m. »

ARTICLE 4

Les dispositions du point 9 « Stockage de pneumatiques usagés en vrac » de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2004 susvisé sont modifiées comme suit :

« 9 - Stockage des pneumatiques usagés et des broyats de pneumatiques usagés

9.1 - Le stockage des pneumatiques usagés sera effectué de la façon suivante :

- 1 casier : 450 m³ (PNUR catégories «A/E»)
- 1 casier : 450 m³ (PNUR catégorie «B»)
- 2 bennes : 2 x 30 m³ (60 m³ PNUR catégorie «C»)
- 2 bennes : 2 x 30 m³ (60 m³ PNUR catégorie «D»)

9.2 - Le stockage des nappes de pneumatiques sera effectué de la façon suivante :

- 300 m³ (en bacs métalliques de 1 m³),

9.3 - Le stockage des broyats de pneumatiques usagés sera effectué de la façon suivante :

- 2 casiers : 2 x 500 m³ (1000 m³ broyats «A/E»)
- 1 casier : 900 m³ (broyats «A/E» et «B»)
- 1 casier : 900 m³ (broyats «B»)
- 1 casier : 560 m³ (broyats «B»)
- 1 casier : 450 m³ (broyats de Nappes)
- 2 casiers : 2 x 140 m³ (280 m³ broyats hors ALIAPUR) »

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.

.../...

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER